

SOMMAIRE

1. Qui peut disposer d'un compte courant d'associé dans une société ?
2. Faut-il conclure une convention d'avances de trésorerie entre l'associé et la société ?
3. Que doit contenir au minimum une convention de trésorerie ?
4. Le compte courant doit-il être rémunéré ?
5. Quelle rémunération prévoir ?
6. Un compte courant d'associé peut-il devenir débiteur ?
7. Le compte courant d'associé doit-il faire l'objet d'une déclaration fiscale spécifique ?
8. Quand la société doit-elle rembourser un compte courant d'associé ?
9. Quel est le délai de prescription d'un compte courant d'associé ?

Rappels et actualité des comptes courants d'associés

Les comptes courants d'associés sont « monnaie courante » dans les sociétés.

Tout associé qui apporte ou laisse une somme d'argent à la disposition d'une société, sans contrepartie immédiate, dispose d'un compte courant d'associé, inscrit au passif du bilan. Il s'agit d'un prêt. La société a alors une dette de vis-à-vis de l'associé.

Ces opérations sont très courantes dans la vie des sociétés : la majorité des chefs d'entreprises l'utilisent ou l'ont utilisé au moins une fois, soit parce qu'ils ont apporté de la trésorerie lorsque la société en avait besoin, soit parce qu'ils ont laissé une partie de leur rémunération dans celle-ci.

Toutefois, malgré sa fréquence et une souplesse d'utilisation, le compte courant d'associé est soumis à certaines règles, tant juridiques que fiscales, qui ne sont pas toujours connues ou respectées.

La Cour de cassation s'est d'ailleurs à nouveau prononcée récemment, dans deux arrêts des 3 et 24 mai 2018, sur la période et les conditions de son remboursement.

Ci-après, les principes et règles essentielles concernant les comptes courants d'associés, sous forme de questions-réponses synthétiques.

1. Qui peut disposer d'un compte courant d'associé dans une société ?

Si en principe, toute personne associée, peut réaliser un apport en compte courant d'associé ou laisser une somme à la disposition de la société, en application de la réglementation du monopole des établissements de crédit, une société ne peut pas recevoir à titre **habituel** des fonds remboursables du public (*art. L 511-5 du C.M.F.*).

Néanmoins, deux articles du Code monétaire et financier prévoient des dérogations à cette interdiction :

- l'article L. 312-2 autorise les avances selon des qualités et/ou des seuils de détention à respecter en fonction de la forme sociale. Par exemple, les associés de SAS devront détenir au moins 5% du capital, de même que les associés de SARL s'ils ne sont pas gérants ;
- l'article L. 511-7 autorise les avances de trésorerie dans les groupes de sociétés.

2. Faut-il conclure une convention d'avances de trésorerie entre l'associé et la société ?

L'existence d'une convention écrite n'est pas une condition de validité des avances. Rien n'oblige les parties à établir une convention écrite, notamment si les règles relatives aux comptes courants d'associés sont déjà prévues dans les statuts. Toutefois, en l'absence de dispositions statutaires précises, et au-delà des seules questions de preuves, il est fortement conseillé d'établir une convention écrite.

En cas de contrôle fiscal, l'administration demande fréquemment la communication de la convention de trésorerie, plus particulièrement si l'associé est une personne morale ou si le compte courant d'associé est rémunéré.

3. Que doit contenir au minimum une convention de trésorerie ?

La convention contiendra utilement, au minimum, les conditions des avances, le ou les délais de remboursement, le principe et les modalités de rémunération s'il y en a.

Au-delà, et selon les circonstances, la convention pourra contenir d'autres clauses (*garantie de remboursement, intérêts de retard, blocage, causes de remboursement anticipé, etc.*).

Dans tous les cas, les clauses devront tenir compte des éventuelles dispositions statutaires ou légales (*cf. délai de préavis minimum dans les S.E.L.*).

4. Le compte courant doit-il être rémunéré ?

En l'absence de stipulation d'intérêts conventionnels, les avances sont présumées effectuées à titre gratuit (*Cass. 1^{ère} civ 26/11/1996*).

Il n'y a pas d'obligation de rémunération pour les associés personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine personnel.

En revanche, il est recommandé de rémunérer les avances si l'associé est une personne morale, pour éviter la qualification d'acte anormal de gestion et lui éviter un risque fiscal.

5. Quelle rémunération prévoir ?

La rémunération des sommes laissées en compte courant d'associé peut être fixe et/ou variable, en référence à des taux d'intérêt utilisés par les établissements bancaires (ex : Euribor), ou encore en référence au taux fiscalement déductible.

Les intérêts versés par une société sont déductibles fiscalement et au maximum, à hauteur d'un taux fixé et publié chaque année. Il peut donc être utile d'instaurer un plafond de rémunération des avances dans la convention, lorsque celle-ci ne fixe pas directement le taux fiscal comme référence.

Le taux d'intérêt ne devra pas être excessif pour ne pas contrevenir à l'intérêt social.

6. Un compte courant d'associé peut-il devenir débiteur ?

Lorsque l'associé est une personne morale, son compte courant d'associé peut en principe devenir débiteur. Dans ce cas, c'est la société qui prête de l'argent à son associé.

Il nous semble encore plus important, alors, de disposer d'une convention prévoyant une rémunération des avances.

Lorsque l'associé est une personne physique, il convient de distinguer selon la forme sociale :

- dans les sociétés où la responsabilité des associés n'est pas limitée (*société civile, SNC, etc...*), en principe, le compte courant d'associé peut être débiteur. Il en est de même dans les sociétés par actions (SA et SAS), mais uniquement pour les associés qui ne sont pas mandataires sociaux et sous certaines conditions.

Toutefois, si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, des précautions devront être prises pour éviter une requalification en distribution de dividende irrégulière ;

- dans les autres cas, en règle générale, l'associé ne peut pas avoir un compte courant débiteur. A défaut des sanctions pénales sont prévues.

7. Le compte courant d'associé doit-il faire l'objet d'une déclaration fiscale spécifique ?

Normalement, outre les déclarations relatives au paiement des intérêts (*n°2777 et 2561 IFU*), les comptes courants d'associés dont le montant dépasse 760 € doivent faire l'objet d'une déclaration fiscale spécifique, la déclaration de prêt n°2062, au plus tard le 15 février de l'année suivante.

8. Quand la société doit-elle rembourser un compte courant d'associé ?

Le compte courant d'associé doit être remboursé :

- au terme ou dans le délai prévu dans les statuts ou dans la convention s'il y en a ;
- à tout moment si l'associé en fait la demande, en l'absence de dispositions légales (ex : les S.E.L.), statutaires ou conventionnelles contraires (*Cass. 3^{ème} civ 3-05-2018*), sous réserve que la société ne soit pas en état de cessation des paiements et que le remboursement n'intervienne pas en fraude des droits des tiers (*Cass. com 24-05-2018*).

La société ne peut pas opposer une situation financière difficile à la demande de remboursement d'un associé, mais elle peut obtenir en justice jusqu'à 2 ans de délai de paiement.

9. Quel est le délai de prescription d'un compte courant d'associé ?

La créance de remboursement d'un compte courant d'associé est soumise à une prescription de 5 ans à compter du jour de la demande en paiement du solde de ce compte (*Cass.com 18-10-2017*).

Conclusion :

Il est recommandé de prévoir à l'avance les conditions applicables aux comptes courants d'associés. Une convention bien rédigée anticipera la plupart des difficultés et permettra de se constituer une preuve, tant vis-à-vis de la société, des autres associés, que de l'administration fiscale.

Parlons-en ensemble !